



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE ET VILAINE



Direction départementale
De l'agriculture et de la forêt
d'Ille et Vilaine
Service espace rural, eau et forêt

**Arrêté préfectoral
d'autorisation de coupes par catégories
dans les espaces boisés classés à conserver**

La Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L 130.1 relatif aux espaces boisés classés à conserver,
VU le Code Forestier, et en particulier les articles L 6 et L 8 relatif aux documents de gestion durable des forêts,
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de coupes par catégories du 30 octobre 1978,
VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Bretagne du 10 octobre 2005,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement du 28 novembre 2005,
Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article 1 - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme, les coupes conformes à un document de gestion durable au sens de l'article L 8 du Code Forestier, à savoir :

1° les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé et gérées conformément au document de gestion ;

2° les bois et forêts gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est adhérent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office National des Forêts.

3° les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et de collectivités), gérées conformément à un aménagement ou à un règlement type de gestion approuvés.

4° les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier, gérés par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office National des Forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans.

Article 2 - Sont également dispensées de cette autorisation préalable les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

Catégorie 1 : Les coupes normales d'amélioration des peuplements traités en futaie, prélevant moins d'un tiers du volume sur pied.

Catégorie 2 : Les coupes rases de peupleraies de moins d'un hectare sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans .Dans la même propriété aucune coupe rase contiguë ne sera effectuée tant que la parcelle précédemment exploitée n'aura pas été reconstituée.

Catégorie 3 : Les coupes de régénération de moins d'un hectare des peuplements de résineux arrivés à l'âge normal d'exploitabilité sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété, aucune coupe de régénération ne pourra être effectuée en contiguïté avec la précédente, tant que la reconstitution de celle-ci n'aura pas été complètement assurée.

Catégorie 4 : Les coupes rases de taillis simples âgées de plus de 20 ans de moins de quatre hectares respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets dans les meilleures conditions.

Catégorie 5 : Les coupes d'amélioration des taillis de moins de quatre hectares préparant leur conversion en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.

Catégorie 6 - Dans les boisements linéaires (haies), le recépage du sous-étage et des cépées traitées en taillis respectant l'ensouchement, assurant le maintien d'un écran continu de végétation, et les coupes de moins de 10 arbres de franc-pied sur un même alignement, d'un diamètre supérieur à 45 cm à 1.3 mètre du sol, sous réserve d'une reconstitution dans un délai de 5 ans d'un boisement aux capacités de production au moins équivalentes au boisement exploité ; aucune autre coupe ne sera effectuée tant que la précédente n'a pas été reconstituée.

Catégorie 7 - Les coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres (arbres morts, malades ou parasités).

Article 3 - Les dispenses énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux cas suivant :

Les parcelles à exploiter ne doivent pas être situées dans :

- ⇒ une forêt placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe prévu à l'article L222-5 du Code Forestier.
- ⇒ une zone urbaine ou d'urbanisation future, d'un plan d'occupation des sols approuvé, ou d'un plan local d'urbanisme approuvé ;
- ⇒ une zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet d'un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé suivant le régime antérieur à la loi SRU tant que le POS n'a pas été révisé en PLU.
- ⇒ un site et paysage des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R 142-3 du code de l'urbanisme ;
- ⇒ un site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ;
- ⇒ une réserve naturelle classée au titre de la loi du 10 juillet 1976.
- ⇒ un périmètre de visibilité dans le rayon des 500 m d'un monument historique.
- ⇒ un périmètre défini par un arrêté de biotope.
- ⇒ un habitat forestier inclus dans un site d'importance communautaire (natura 2000) non doté d'un document d'objectif.

Article 4 - L'arrêté préfectoral du 30 octobre 1978 d'autorisation de coupes par catégories est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, MM. les Sous-Préfets d'Ille et Vilaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les Maires du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes , le 9 MARS 2006

La Préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Signé

Gilles Lagarde